



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 _ Objectif du règlement intérieur :

Conformément aux articles L 6352-3⁽¹⁾ et suivants et R 6352-1⁽²⁾ et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 _ Personnes concernées :

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par OCTAN'SCIO PREVENTION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par OCTAN'SCIO PREVENTION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 _ Lieu de la formation :

La formation aura lieu au sein des locaux du client.

Article 4 _ Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1⁽²⁾ du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 _ Boissons alcoolisées :

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 _ Interdiction de fumer/vapoter :

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : FAC-IN-Q-003
Révision : 0

Article 7 _ Lieux de restauration :

OCTAN'SCIO PREVENTION ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, dans une salle de restauration de l'entreprise ; à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 _ Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R 4227-28⁽³⁾ et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 9 _ Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3⁽⁴⁾ du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 _ Tenue et comportement :

Le stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente, en adéquation avec les pratiques techniques, exercices d'apprentissages dans l'environnement de travail et d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 11 _ Horaires de stage :

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Le stagiaire doit se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation de la formation.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : FAC-IN-Q-003

Révision : 0

En cas d'absence, de départ anticipé ou de retard à la formation, il est demandé au stagiaire d'en avertir le responsable de la formation.

Il est rappelé au stagiaire que les déplacements jusqu'au lieu de formation ne sont pas compris dans le prix de la formation.

Article 12 _ Accès :

Entrées et sorties : Le stagiaire a accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel il est inscrit. Il ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 _ Matériels pédagogiques :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents andragogiques distribués en cours de formation.

Article 14 _ Utilisation des téléphones portables et du web

L'utilisation de moyens de communication (téléphones portables, messageries, réseaux sociaux, etc...) est cantonnée aux pauses, sauf en cas d'urgence impérieuse. Dans ce cas, les communications doivent être passées à l'extérieur des salles de formation.

Article 15 _ Enregistrements :

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 _ Droit à l'image

Le stagiaire autorise OCTAN'SCIO PREVENTION à effectuer des prises de photographies et des films, à les utiliser et à les diffuser à titre gratuit pour la promotion de la société et le site internet notamment via une autorisation signée en début de formation.

Article 17 _ Documentation pédagogique :

La documentation andragogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : FAC-IN-Q-003
Révision : 0

Article 18 _ Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires :

OCTAN'SCIO PREVENTION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 _ Sanctions et procédures disciplinaires :

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire, régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8⁽²⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾ du code du travail.

Article 20 _ Disponibilité du règlement intérieur :

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande.

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation www.octanscioprévention.com

(1) Article L 6352-3 : Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis

(2) Article R 6352-1 : Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

(3) Article R 4227-28 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

(4) Article R 6342-3 : En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

(5) Article R 6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

(6) Article R 6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : FAC-IN-Q-003

Révision : 0

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

⁽⁷⁾ Article R 6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

⁽⁸⁾ Article R 6352-7 : Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre d'une part, de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage.

⁽⁹⁾ Article R 6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Pour OCTAN'SCIO PRÉVENTION, le 11/01/2023,

Vincent PLAUCHUD
Directeur

